

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger Union européenne

Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne

NOR : SOCD0610630C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Résumé : délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie.

Mots clés : élargissement de l'Union européenne, période transitoire.

Références :

Articles L. 341-2, L. 341-4 et R. 341-4 du code du travail ;

Article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Circulaire DPM/DMI3 n° 2004-249 DLPAJ/ECT/4b, NOR : INTD0400066 du 26 mai 2004 relative au régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique en matière d'admission au séjour et au travail ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006.

Annexe : liste des métiers ouverts.

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales de l'agriculture et de la forêt [SRITPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

La France a ratifié, par la loi n° 2006-1254 du 13 octobre 2006, le traité signé le 25 avril 2005 à Luxembourg entre les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, relatif à l'adhésion de ces deux Etats à l'Union, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2007.

1. Application d'une ouverture progressive et maîtrisée du marché du travail pendant la période transitoire

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2007 une période transitoire de sept ans, comprenant trois périodes d'une durée respective de deux ans, trois ans et deux ans, en matière de libre circulation des travailleurs salariés à l'égard des ressortissants de ces deux Etats. Pendant la durée de cette période transitoire, les ressortissants de ces deux Etats restent soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

En vertu des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, qui souhaitent exercer une activité salariée pendant la durée de la période transitoire prévue par le traité d'adhésion de leur pays, ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils désirent se faire embaucher sur un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste nationale établie par l'autorité administrative.

A la suite de la décision du Premier ministre, prise le 13 mars 2006, lors d'une réunion du comité interministériel sur l'Europe, de mettre en place une ouverture maîtrisée et progressive du marché du travail aux ressortissants des huit des dix pays ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, en fonction des difficultés rencontrées par nos entreprises pour embaucher, une première liste de 62 métiers en tension a été établie. La liste figure en annexe de cette circulaire.

Cette procédure et cette liste de métiers en tension s'appliqueront désormais aux Bulgares et aux Roumains qui, dès le 1^{er} janvier 2007, pourront accéder à un emploi salarié, dans des conditions identiques à celles accordées depuis le 1^{er} mai 2006 aux ressortissants des huit des dix Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Par ailleurs, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants bulgares et roumains.

2. Modalités de délivrance des autorisations de travail

Une distinction concernant la délivrance d'autorisations de travail doit être maintenue selon que les ressortissants sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de services internationale ou qu'ils souhaitent être embauchés par un employeur établi en France.

2.1. En application de l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la libre prestation de services mentionnée à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne est reconnue dès le 1^{er} janvier 2007 aux entreprises établies dans ces deux Etats. Dans le cadre de l'exercice de cette prestation de services, ces entreprises pourront ainsi détacher en France leurs salariés, sans avoir à solliciter préalablement une autorisation de travail auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est à noter qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment de l'arrêt du 9 août 1994 C-43/93 Vander Elst et de l'arrêt du 19 janvier 2006 C-244/04 Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, la dispense de solliciter une autorisation de travail dans le pays de réalisation de la prestation de services a été étendue au ressortissant d'un pays tiers qui est salarié d'une entreprise communautaire, à condition qu'il justifie séjourner en situation régulière dans l'Etat membre d'établissement de son employeur et posséder une autorisation de travail en cours de validité délivrée par les autorités de cet Etat membre.

2.2. Pour les ressortissants qui souhaitent se faire embaucher par un employeur établi en France, l'autorisation de travail est sollicitée dans les conditions de droit commun et instruite au regard des critères fixés à l'article R. 341-4 du code du travail dans le cadre du dispositif assoupli.

Ainsi, la situation de l'emploi ne sera pas opposable dès lors que l'autorisation de travail est demandée pour exercer l'un des soixante-deux métiers en tension figurant dans la liste annexée et dans les conditions précisées par la circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et par la circulaire DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006.

Les directions départementales sont invitées à se référer aux instructions contenues dans les deux circulaires mentionnées ci-dessus pour traiter les demandes d'autorisations de travail sollicitées pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie.

3. Suivi des demandes d'autorisations de travail et des métiers en tension

3.1. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle demeurent les acteurs privilégiés du suivi des flux migratoires de travail en provenance des nouveaux Etats membres pendant toute la période transitoire.

Les principes et les objectifs d'une ouverture maîtrisée de notre marché du travail aux ressortissants de ces pays, tels qu'ils sont mentionnés dans la circulaire du 29 avril 2006, restent les mêmes : celui de l'ouverture vers nos nouveaux partenaires européens, mais aussi celui du souci que des afflux imprévus et excessifs ou des abus dans les conditions d'emploi qui seraient offertes aux nouveaux arrivants ne viennent provoquer des difficultés sur le marché du travail national. Les pouvoirs publics restent ainsi très attachés à suivre avec la plus grande attention l'évolution et les caractéristiques de ces flux en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Dans cette perspective, il est demandé, depuis le 1^{er} mai 2006, aux directions départementales d'adresser chaque mois à la DPM, via l'intranet Travail, des indications chiffrées sur les demandes déposées dans leurs services de main-d'œuvre étrangère concernant les ressortissants de ces pays. Ces remontées doivent se poursuivre, en y ajoutant les demandes d'autorisations de travail présentées pour les Bulgares et les Roumains.

A l'heure actuelle, ces remontées se font de façon inégale et irrégulière, ce qui nuit considérablement à la connaissance et à l'appréciation de ces flux de travailleurs. Les directrices et directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont invités à s'assurer personnellement de la remontée mensuelle de ces informations vers la DPM, en rappelant aux services de main-d'œuvre étrangère placés sous leur autorité la nécessité de respecter scrupuleusement les instructions contenues au II de la circulaire du 29 avril 2006 relatives à la transmission périodique de ces informations à l'administration centrale.

3.2. La liste des métiers en tension est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la situation du marché du travail.

Le Gouvernement français dispose en effet de la faculté d'élargir la liste des métiers ouverts aux ressortissants européens des pays soumis à une période transitoire, en se fondant sur l'analyse des indicateurs de tension permettant d'identifier les métiers connaissant des difficultés de recrutement. Cette analyse est conduite en premier lieu par la DPM, la DARES et l'ANPE, mais elle pourra également s'appuyer sur les propositions que pourront formuler les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un courrier va leur être adressé très prochainement par la DPM pour recueillir leurs suggestions au regard du contexte local du marché de l'emploi. A l'issue de cette phase d'analyse, et si d'éventuelles propositions d'évolution de la liste sont envisagées, elles seront soumises aux partenaires sociaux, dans le cadre d'une réunion du comité de dialogue social sur les questions européennes et internationales.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous porterez à la mise en œuvre des présentes instructions et vous invite à vous rapprocher de la direction de la population et des migrations pour les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

G. LARCHER

ANNEXE

À LA CIRCULAIRE DPM/DMI N° 2006-541 DU 22 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE TRAVAIL DÉLIVRÉES AUX RESSORTISSANTS BULGARES ET ROUMAINS PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Liste des métiers ouverts

CODE ROME	SECTEUR
Bâtiment et travaux publics	
	Secteur travaux publics, béton, extraction
42112	Ouvrier des travaux publics
42113	Ouvrier du béton
42131	Ouvrier de l'extraction solide
	Secteur Bâtiment (gros œuvre)
42114	Ouvrier de la maçonnerie
42121	Monteur structures métalliques
42122	Monteur en structures bois (charpentier)
42231	Poseur de revêtements rigides (ex. : carreleur)
42232	Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquettes)
	Secteur Bâtiment (second œuvre)
42123	Couvreur
42221	Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier)
42222	Monteur plaquiste agencement (ex. : installateur de stands, de cuisines)
	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
61221	Dessinateur du BTP

CODE ROME	SECTEUR
61222	Géomètre
61223	Chargé d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP
61232	Conducteur de travaux du BTP
Hôtellerie, restauration et alimentation	
13111	Employé d'étage
13212	Cuisinier
13221	Employé polyvalent restauration
13222	Serveur en restauration
47122	Préparateur en produits carnés (bouchers)
Agriculture	
	Pour les codes 41112 et 41114, travailleurs saisonniers uniquement
41112	Maraîcher-horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41117	Aide saisonnier agricole
41124	Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)
Mécanique, travail des métaux et industries diverses	
	Construction mécanique et travail des métaux
44114	Chaudronnier-tôlier
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44134	Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes)
44135	Ajusteur mécanicien
44143	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)
44151	Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
	Autres
44211	Opérateur sur machines automatiques en production électrique
44341	Polymaintenicien (agent d'entretien et de maintenance de l'industrie du bâtiment)

CODE ROME	SECTEUR
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
51112	Agent d'encadrement de production électrique et électronique
52121	Dessinateur-projet construction mécanique
52211	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52313	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
Industries de process	
45111	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
45121	Pilote d'installation des industries agroalimentaires
45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
45221	Pilote d'installation de production de matière verrière
45222	Opérateur de formage (transformation) du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur de production de panneaux à base de bois
45321	Opérateur de production des pâtes à papier et à carton
45322	Opérateur de production de papier-carton
46232	Opérateur d'exécution de façonnage
47121	Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement)
47131	Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...)
Commerce et vente	
14311	Attaché commercial en biens d'équipements professionnels
14312	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
14314	Attaché commercial en services auprès des entreprises
14232	Technicien de la vente à distance
14321	Représentant à domicile

CODE ROME	SECTEUR
33121	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
Propreté	
11212	Laveur de vitres spécialisé
11213	Agent d'entretien et nettoyage urbain
11214	Agent d'entretien et d'assainissement

Une définition précise de ces métiers est accessible sur le site de l'ANPE (www.anpe.fr).